

Conseil de gestion du 27 juin 2022 Délibération n°2022-16

Avis sur projet de réensablement des plages d'Arcachon et du Nord Pyla sur 10 ans

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/104 du 21 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 sur les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans le milieu marin ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon ;

Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon en date du 17 mars 2022 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, pour une demande d’avis conforme portant sur le réensablement des plages d’Arcachon et du Nord Pyla pour la période 2023-2033;

Considérant les périmètres et les enjeux du PNMBA, particulièrement en termes de conservation des espèces, des habitats, de la qualité de l’eau ;

Considérant les périmètres et enjeux des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du PNMBA notamment en termes de qualité écologique et sanitaire de l’eau, de conservation des habitats, des populations d’oiseaux et de la faune marine ;

Considérant la présence de diverses espèces protégées dont la Zostère marine, espèce protégée au niveau régional, dans le secteur de travaux ;

Considérant les éléments techniques et le calendrier présentés dans le dossier de saisine ;

Considérant que les travaux de dragage et de réensablement sur 10 ans des plages d’Arcachon et de Nord Pyla sont susceptibles d’altérer de façon notable le milieu marin et particulièrement les habitats marins (dont les herbiers de zostères), les populations de poissons et d’oiseaux marins ainsi que la qualité des eaux ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis conforme favorable avec réserve, prescriptions et recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet un avis favorable assorti de la réserve, des prescriptions et des recommandations suivantes pour le projet de réensablement des plages d’Arcachon et du Nord Pyla pour la période 2023-2033.

Réserve :

1. Réaliser une cartographie de l’herbier de Zostère marine situé sur la plage de Pereire en amont des travaux et mettre en place une zone d’exclusion pendant toute la phase de travaux afin de préserver l’herbier.

Prescriptions :

1. Constituer un comité de suivi technique annuel de la stratégie des travaux de réensablement permettant à la fois une restitution annuelle des travaux des opérations et des volumes de sédiments mobilisés ainsi que la stratégie des travaux planifiés sur l’année suivante ; et y associer

les services de l'Etat concernés, les communes concernées, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, le comité d'expert d'ARCADE ainsi qu'un membre du Conseil de gestion du Parc naturel marin en tant que représentant d'association de protection de l'environnement;

2. Réaliser, en amont de chaque chantier utilisant des sables provenant de chantiers terrestres, une analyse de leur qualité au regard de l'arrêté du 9 août 2006 sur les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans le milieu marin, et transmettre le résultat des analyses ainsi que la provenance des sables aux Services de l'Etat concernés, aux communes d'Arcachon et de La Teste de Buch et au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
3. Imposer l'utilisation des huiles et de produits biodégradables pour les engins de chantier et la présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin sur l'ensemble des phases de travaux sur les plages et indiquer cette prescription dans le cahier des charges du marché ;

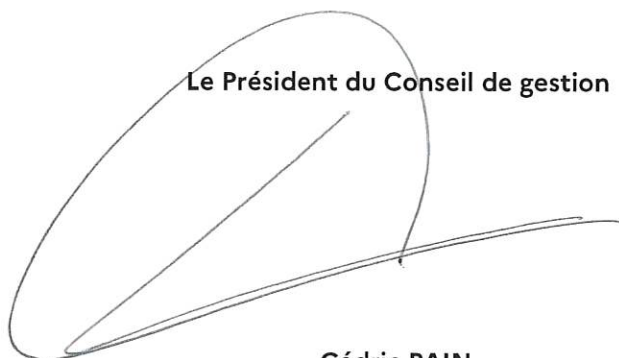
Recommandations :

1. Consolider les échanges avec le CDPMEM 33 sur la période d'intervention des dragues aspiratrices afin de convenir d'une période induisant le moindre impact sur les espèces halieutiques ;
2. Concentrer dans le temps les opérations terrestres sur un même site ;
3. Limiter au maximum la circulation d'engins de chantiers sur l'estran ;
4. Sur les Bancs de Bernet et du Moulleau, réduire la surface de la zone à draguer et espacer au maximum dans le temps les opérations de dragage ;
5. Prévoir l'intégration des résultats du projet de recherche ARCADE dans la planification et l'organisation des opérations de réensablement concernées par la demande d'autorisation, lorsque ces résultats seront disponibles.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN